

## SGH / CPL : un nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques

### **1. Vers un nouveau système de classification et d'étiquetage**

Le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH ou GHS en anglais), nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques, a été élaboré au niveau international. Il pose les bases d'une harmonisation, à l'échelle internationale.

Le SGH est mis en application en Europe via un nouveau règlement dit « règlement CPL ».

Le règlement CPL s'intègre dans le dispositif REACH d'enregistrement des produits chimiques.

Il a été adopté par le Parlement européen le 28 novembre 2008

Après une période transitoire, le règlement remplacera les textes actuels sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques (directive 67/548/CEE) et des mélanges (directive 1999/45/CE).

**Il va entraîner un bouleversement important dans les habitudes notamment en matière d'étiquetage et de reconnaissance des étiquettes.**

#### **Objectif du CPL :**

Le règlement a pour objectif d'**assurer un niveau élevé de protection** de la santé humaine et de l'environnement, **tout en garantissant la libre circulation** des substances et mélanges dans le marché intérieur.

À cet effet, le règlement adopte plusieurs principes :

- la protection de l'homme et de l'environnement ne doit pas être réduite,
- le système est fondé sur les propriétés intrinsèques des produits chimiques, c'est-à-dire le danger,
- tous les types de produits chimiques sont couverts,
- obligation aux entreprises de classer elles-mêmes leurs substances et mélanges,
- la communication des dangers se fait toujours par l'étiquetage (et les Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour les professionnels).

Ce règlement permettra aux entreprises de réaliser des économies en étant dispensées d'évaluer les informations sur les dangers de leurs produits chimiques par rapport à diverses séries de critères en fonction des pays.

Le public cible comprend les consommateurs, les travailleurs, y compris ceux du domaine du transport et les services d'intervention en cas d'urgence.

### **Calendrier de déploiement :**

#### Les dates clés

28 novembre 2008 : adoption du règlement CLP par le Conseil de l'Union Européenne

31 décembre 2008 : publication au Journal officiel de l'Union européenne

20 janvier 2009 : entrée en application du nouveau règlement dans les 27 Etats membres.

#### Début de la possibilité d'application volontaire pour les substances et les mélanges, entrée dans la période transitoire de coexistence des deux systèmes.

1<sup>er</sup> décembre 2010 : application obligatoire pour les substances. Dérogation durant deux ans pour les lots mis sur le marché avant cette date.

1<sup>er</sup> décembre 2012 : fin de la dérogation pour les lots de substances mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

1<sup>er</sup> juin 2015 : application pour les mélanges, abrogation du système préexistant. Dérogation de deux ans pour les lots de mélanges mis sur le marché avant cette date.

1<sup>er</sup> juin 2017 : fin de la dernière dérogation.

Les fournisseurs peuvent donc choisir d'anticiper les dates d'application obligatoire, dans ce cas, **le double étiquetage des produits est interdit** pour éviter toute confusion. En revanche leurs fiches de données de sécurité devront comporter les deux classifications jusqu'à la date butoir. C'est pourquoi, les salariés doivent être formés à la lecture des nouvelles étiquettes le plus tôt possible.

## **2. Ce qui va changer concrètement (informations provenant du dossier de presse de l'INRS)**

### **Terminologie**

Le règlement CLP utilise une nouvelle terminologie. Certains termes du système européen préexistant sont conservés mais d'autres changent.

Le terme de « substance » est conservé mais celui de « préparation » est remplacé par « mélange ».

Le terme de « catégorie de danger » est remplacé par celui de « classe de danger ». Une classe de danger définit la nature du danger, qu'il s'agisse d'un danger physique, d'un danger pour la santé ou d'un danger pour l'environnement.

Exemples : liquides inflammables, cancérogénicité, dangers pour le milieu aquatique...

Une classe de danger peut être divisée en catégories de danger.

Les catégories de danger permettent une comparaison du degré du danger de cette classe.

**Exemples de catégories de danger pour la santé dans le règlement CLP****Exemple 1 : toxicité aiguë**

Selon le règlement CLP, la classe de danger de toxicité aiguë est divisée en 4 catégories de danger : les produits chimiques sont classés en fonction de leur « degré » de toxicité aiguë dans une des catégories 1 à 4.

**Exemple 2 : cancérogénicité**

Selon le règlement CLP, la classe de danger « cancérogénicité » est divisée en 2 catégories :

- la catégorie 1 regroupant les cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain. Cette catégorie est elle-même divisée en 2 sous-catégories à savoir :

- la catégorie 1A (agents dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré)

- la catégorie 1B (agents dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé).

- la catégorie 2 regroupant les agents suspectés d'être cancérogènes pour l'être humain.

**Définition des dangers**

En Europe, dans le cadre de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits chimiques, 15 catégories de danger étaient définies.

**Le règlement CLP définit 28 classes de danger.**

Il reprend les 27 classes de danger définies par le SGH :

- 16 classes de danger physique
- 10 classes de danger pour la santé
- 1 classe de danger pour l'environnement couvrant les dangers pour le milieu aquatique

Il définit également une « classe de danger supplémentaire pour l'Union européenne », à savoir la classe de danger « dangereux pour la couche d'ozone ».

**Les classes de danger du règlement CLP****Classes de danger physique**

- explosibles
- gaz inflammables
- aérosols inflammables
- gaz comburants
- gaz sous pression
- liquides inflammables
- matières solides inflammables
- substances et mélanges autoréactifs
- liquides pyrophoriques
- matières solides pyrophoriques
- substances et mélanges auto-échauffants
- substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- liquides comburants
- matières solides comburantes
- peroxydes organiques
- substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

**Classes de danger pour la santé**

- toxicité aiguë
- corrosion cutanée/irritation cutanée
- lésions oculaires graves/irritation oculaire
- sensibilisation respiratoire ou cutanée
- mutagénicité sur les cellules germinales
- cancérogénicité
- toxicité pour la reproduction
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée
- danger par aspiration

**Classes de danger pour l'environnement**

- dangers pour le milieu aquatique
- dangereux pour la couche d'ozone

Les classes de danger du règlement CLP liées aux propriétés physico-chimiques sont différentes des catégories de danger préalablement définies en Europe. Elles s'inspirent de celles définies dans les recommandations internationales relatives au transport des marchandises dangereuses. Certaines ne sont donc pas connues des utilisateurs européens.

En revanche, les dangers pour la santé sont quasi identiques à ceux du système européen préexistant, bien qu'ils soient organisés et répartis différemment au sein des classes de danger.

**Critères de classification**

Les critères de classification, c'est-à-dire les règles qui permettent de définir l'appartenance d'un produit chimique à une classe de danger et à une catégorie de danger au sein de cette classe, peuvent être différents d'un système à l'autre.

Comme dans le système préexistant, ce règlement prévoit une méthode spécifique (méthode de calcul ou méthode basée sur des limites de concentration) pour classer les mélanges en fonction de leurs effets sur la santé et l'environnement. Une partie de ces règles de classification sont néanmoins différentes de celles appliquées jusqu'alors.

Le règlement CLP reprend, pour certains dangers, et notamment pour les CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), le principe de classification des mélanges sur la base de limites de concentrations en substances dangereuses. Dans certains cas, les limites de concentration génériques établies diffèrent de celles préalablement définies.

### Étiquetage

L'étiquetage prescrit par le règlement CLP pour les secteurs du travail et de la consommation comprend des éléments de communication pour la plupart différents de ceux utilisés jusqu'à aujourd'hui dans le cadre du milieu de travail en Europe. Les informations requises pour le nouvel étiquetage sont les suivantes :

- identité du fournisseur
- identificateurs du produit
- pictogrammes de danger
- mentions d'avertissement
- mentions de danger
- conseils de prudence
- section des informations supplémentaires
- quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage)

### Exemple d'étiquette de substance



Exemple d'étiquette de mélange**Identité du fournisseur**

Le règlement CLP prévoit que les étiquettes des produits chimiques doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des responsables de la mise sur le marché du produit.

**Identificateurs du produit**

Pour les substances, l'identificateur est un nom chimique et dans certains cas, un numéro d'identification.

Les étiquettes des mélanges doivent, quant à elles, comporter :

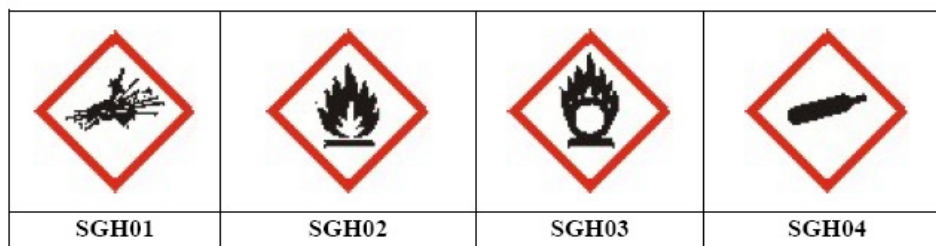
- la dénomination ou le nom commercial du produit ;
- le nom chimique de certaines des substances entrant dans la composition du mélange et responsables d'une partie de la classification.

**Pictogrammes de danger**

Les pictogrammes de danger prescrits par le règlement CLP sont issus du SGH et sont au nombre de 9.

Ils comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible ».

Chaque pictogramme possède un code composé de la façon suivante : «SGH» + «0» + 1 chiffre.

**Les 9 pictogrammes de danger**

Le règlement CLP définit le pictogramme associé à chaque catégorie des classes de danger.

La mise en oeuvre du règlement CLP introduit donc le remplacement des symboles noirs sur fond orange-jaune figurant sur les étiquettes des produits chimiques présents sur le lieu de travail par ce type de pictogrammes.

Attention, certaines catégories de danger ne sont associées à aucun pictogramme. D'autre part, si certains symboles (exemple : la tête de mort) sont communs au système européen préexistant et au règlement CLP, ils ne sont pas forcément associés aux mêmes dangers et aux mêmes produits.

**Mentions d'avertissement**

La mention d'avertissement, émanant du SGH, est un mot indiquant le degré relatif d'un danger.

On distingue 2 mentions d'avertissement : « DANGER » (utilisée pour les catégories de danger les plus sévères) et « ATTENTION ».

**Mentions de danger**

Une mention de danger « est une phrase qui, attribuée à une classe de danger ou à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger ». Un code alphanumérique unique constitué de la lettre « H » et de 3 chiffres est affecté à chaque mention de danger.

Bien que leur codification et leur libellé soient différents, ces mentions de danger émanant du SGH équivalent aux phrases de risque (phrases R) déjà utilisées dans le système européen préexistant.

**Conseils de prudence**

Les conseils de prudence du règlement CLP sont, dans leur codification et dans leur libellé, différents de ceux déjà utilisés en Europe (phrases S) mais ont la même fonction. Emanant du SGH, ils se voient attribuer un code alphanumérique unique constitué de la lettre « P » et de 3 chiffres.

Pour chaque catégorie de danger, le règlement CLP définit les éléments d'étiquetage qui doivent y être associés : pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence.

Un nombre limité de conseils de prudence doit figurer sur l'étiquette et sont choisis, parmi ceux qui sont associés aux catégories de danger du produit, en tenant compte des utilisations de ce produit.

### Informations supplémentaires

Dans la section des informations supplémentaires, on peut notamment trouver, le cas échéant :

- des informations additionnelles sur les dangers. Il s'agit de mentions attribuées à des substances ou mélanges dangereux présentant des propriétés physiques ou de danger pour la santé spécifiques. Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 0 » + 2 chiffres. Ces phrases n'ont pas été reprises du SGH et constituent des dispositions spécifiquement européennes. Pour la plupart d'entre elles, elles étaient déjà présentes dans le système préexistant sous le nom de « phrases de risque complémentaires ». **Exemple** : EUH066 : « L'exposition répétée peut provoquer dessèchement et gerçures de la peau ».
- des éléments d'étiquetage additionnels concernant certains mélanges contenant une substance dangereuse. Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 2 » + 2 chiffres. Des critères d'attribution sont associés à l'application de ces mentions spécifiques qui émanent directement du système européen préexistant. **Exemple** : EUH204 : « Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique »
- une mention spécifique pour les produits phytopharmaceutiques Il s'agit de la mention EUH401 : « Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement ».
- les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence relatifs à la classe de danger supplémentaire pour l'Union européenne à savoir la classe « dangereux pour la couche d'ozone ».
- pour les substances inscrites à l'annexe VI du règlement CLP, les mentions de danger supplémentaires prévues. L'annexe VI est constituée d'une liste des substances dangereuses pour lesquelles la classification et l'étiquetage sont harmonisés au niveau européen et donc obligatoirement applicables.

**Dépliant ED 6041 de l'INRS : Etiquettes de produits chimiques. Attention, ça change !**

[http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01\\_catalog\\_view\\_view/5F572C4D0CDEF2EFC125753F00541CC8/\\$FILE/ed6041.pdf](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/5F572C4D0CDEF2EFC125753F00541CC8/$FILE/ed6041.pdf)

**Téléchargez la liste des mentions de danger et des classes et catégories de danger associées :**

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20SGHMentionsDanger/\\$File/SGHMentionsDanger.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20SGHMentionsDanger/$File/SGHMentionsDanger.pdf)

**Téléchargez la liste des conseils de prudence et des classes et catégories de danger associées :**

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20SGHConseilsPrudence/\\$File/SGHConseilsPrudence.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20SGHConseilsPrudence/$File/SGHConseilsPrudence.pdf)

**Téléchargez la liste des informations supplémentaires prédéfinies par le règlement :**

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20SGHMentionsDanger/\\$File/SGHMentionsDanger.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20SGHMentionsDanger/$File/SGHMentionsDanger.pdf)